



Arrêt

n° 187 036 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 26 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2012, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [S.G.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 14 décembre 2013 et s'est vue délivrer un CIRE le 13 février 2014, sa demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux ayant été acceptée.

1.3. Le 23 mai 2015, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n°175 199 du 22 septembre 2016 a été rendu par le Conseil de céans.

1.4. Le 16 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, et le 26 octobre 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que :

Madame [G.S.] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que le séjour de Madame [G.S.] au titre de regroupement familial a été clôturé négativement le 22/09/2016. En effet, Madame [G.S.] a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 23/03/2015, lui notifiée le 24/04/2015. Le 22/09/2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de la décision de l'OE introduite par l'intéressée le 26/05/2015 (C.C.E. arrêt n°175 199 dans l'affaire 173 894/VII), ce qui lui a été notifié le 10/10/2016.

Considérant que Madame [G.S.] séjourne depuis lors de manière illégale, signalons qu'il appartient désormais à l'intéressée d'introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Considérant que la présence d'un conjoint et d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un quelconque droit au séjour et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux éléments liés au fonds de la demande, invoqués à l'appui de la présente demande, ceux-ci ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, s'agissant du motif de la décision querellée relatif à la précédente demande de regroupement familial, elle rappelle que la requérante avait introduit un recours en annulation contre la décision de retrait de séjour et que de ce fait, elle avait été mise en possession d'une annexe 35 dans l'attente de l'issue de cette procédure. Dès lors, « [...], lorsque la requérante introduit, huit mois plus tard, en janvier 2016 sa nouvelle demande de séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique, la requérante est sous couvert de cette annexe 35 et dans l'attente de la procédure pendant auprès de Votre Conseil », ce dont ne fait pourtant nullement mention la décision querellée, indiquant au contraire que « [...] requérante séjournerait de manière illégale depuis la clôture négative de son séjour au titre de regroupement le 22 septembre 2016, c'est-à-dire près de 16 mois après l'introduction de son recours et confirme ainsi implicitement bien que la requérante n'était pas en situation illégale pendant cette procédure pendant que la partie défenderesse omet pourtant ». Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 39/79 de la Loi et argue qu'il en « [...] résulte qu'un recours en annulation introduit à rencontre d'une décision de retrait est assorti d'un effet suspensif automatique », citant un arrêt de Conseil de céans à l'appui. Elle soutient que « [...] lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, étant dans l'attente d'une procédure avec un effet suspensif, il apparaît de la décision attaquée que la partie défenderesse a totalement occulté et écarté cette procédure alors qu'il s'agissait d'un élément qui n'est pas accessoire pour l'appréciation et l'existence de circonstances exceptionnelles ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 12bis de la Loi et notamment, qu'il « [...] appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne ». Elle cite à cet égard l'arrêt n°48 152 du Conseil de céans. Elle relève ensuite qu'en l'espèce la motivation de la décision querellée indique notamment que « [...] la requérante ne pourrait justifier d'une « quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge » », et s'interroge alors « [...] sur le caractère adéquat et légalement admissible de cette motivation ». En effet, elle argue qu'il « [...] n'incombe pas au demandeur de justifier qu'il est dans l'impossibilité de se procurer les documents requis pour une entrée régulière mais faire valoir des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires ». Elle ajoute ensuite, à nouveau, que « [...] parlant d'absence de justification d'une impossibilité de se procurer les documents requis son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge, la partie défenderesse perd de vue que, comme exposé ci-dessus, la requérante était sous couvert d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande (dans une procédure avec un caractère suspensif automatique) et dans l'attente d'un procédure pendante, et qu'elle n'était donc pas en situation illégale ». Elle relève également que « La décision attaquée indique également que la requérante aurait démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial ». Ainsi, elle argue que « De la même manière, suivre l'argumentation de la partie défenderesse signifierait qu'un demandeur ayant précédemment suivi la procédure « ad hoc » comme indiqué, ne pourrait ainsi pas réintroduire une demande de séjour ou d'admission au séjour sur base du regroupement familial », alors que « Tel n'est naturellement pas le cas, étant entendu que l'article 12bis, § 1er de la [Loi] prévoit les situations dans lesquelles l'étranger peut introduire sa demande en Belgique [...] en présence de circonstances empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches ». Elle estime donc que la motivation de la décision querellée perd de vue « [...] l'esprit même de la possibilité offerte par la loi du 15 décembre 1980 en son dit article 12bis, § 1er, 3° ».

Par ailleurs, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer en quoi la présence d'un enfant ne pourrait pas constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et ce, en fonction des éléments spécifiques de la cause, et rappelle que l'article 12bis, § 7 de la Loi prévoit expressément « [...] que dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant alors que la décision attaquée se borne encore une fois à indiquer laconiquement que la présence d'un enfant n'ouvrirait pas ipso facto un quelconque droit au séjour ». Elle rappelle également l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est tenue la partie défenderesse.

Elle conclut qu'en l'espèce, « [...] il est manifeste que la partie défenderesse ne motive pas valablement la décision attaquée et reste en défaut d'avoir procédé à un examen suffisant et d'avoir pris en considération tous les éléments pertinents de la cause et méconnaît l'article 12bis, §1er, 3° et §7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 12bis § 2, aliéna 3 de la loi du 15 décembre et de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la requérante aurait introduit sa demande en date du 16 mars 2016 avant de soutenir qu'elle a déposé, à l'appui de cette demande, tous les documents requis qui « [...] sont datés de janvier 2016 (l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de la requérante et son épouse délivrée le 22 janvier 2016 ; le certificat médical pour regroupement familial délivré le 20 janvier 2016 ; l'attestation de la mutuelle pour regroupement familiale a été délivrée le 21 janvier 2016 : voir pièces 9 à 11) En outre, le paiement de la redevance de 160 € requise pour l'introduction d'une telle demande a, de la même manière été effectué le 21 janvier 2016. (voir preuve de virement du montant en question : pièce 8) ». Elle conclut donc à cet égard que la requérante « [...] a déposé sa demande d'admission de séjour très peu de temps après l'obtention de ces documents et sans tarder, et pas en mars 2016, près de deux mois plus tard ».

Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle relève ensuite, qu'en l'espèce, « [...] il n'a été aucunement remis à la requérante un document conforme à l'annexe 15ter indiquant que sa demande n'aurait pas été prise en considération de telle sorte qu'il était par conséquent admis que la requérante avait bien produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ». Elle relève également qu'« [...] il est également prévu que lorsqu'un demandeur invoque des circonstances

exceptionnelles en application de l'article 12bis, 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, après avoir effectué le contrôle de résidence effective, l'administration communale transmet sans délai la demande et les documents à l'Office des Etrangers [...], le bourgmestre ou son délégué remet au demandeur une attestation de réception de la demande (« modèle en annexe 4 »). [...] » mais que là encore, « [...] aucune attestation de réception modèle « annexe 4 » n'a été remise à la requérante lors de l'introduction de sa demande ». Elle soutient ensuite que « [...] le délai pour statuer sur la demande, un délai de 9 mois, [...] est imparti au ministre ou à son délégué pour statuer sur la demande » et qu'en l'absence de décision dans ce délai, l'admission au séjour doit être reconnue. Or, elle soutient en substance qu'étant donné qu'aucune attestation n'a été remise à la requérante lors du dépôt de sa demande et qu'il est difficile pour la requérante de savoir quand exactement sa demande a été réceptionnée et ensuite envoyée à la partie défenderesse, mais « [...] qu'elle a introduit sa demande très peu de temps après la délivrance des documents exposés ci-dessus, et le paiement de la redevance de 160 € en question (payé le 21 janvier 2016) et en tout état de cause en janvier 2016 [...] », il est « [...] difficile de déterminer si le délai de traitement de 9 mois n'a pas été dépassé étant donné que la décision attaquée est prise le 26 octobre 2016 ». Elle argue alors que « [...] s'agissant d'un élément important pour l'examen de sa demande, en l'absence d'attestation de dépôt et étant donné que lors de la production de tous les documents requis, la demande doit être transmise immédiatement : dans la mesure où la décision relative à l'admission de séjour doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais, la requérante fait valoir que l'article 12bis, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnue par la partie défenderesse de telle sorte qu'en réalité le délai de 9 mois ayant été dépassé, il n'est pas exclu que la requérante était déjà admise au séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(....)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 3° de la Loi précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...];

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...] ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la Loi doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 16 mars 2016, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2.1.1. Plus particulièrement, sur la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater au préalable que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite au point 1.4., suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Au surplus, force est de relever que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'introduction du recours introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans en date du 26 mai 2015 à l'encontre d'une décision de retrait de séjour (visée au point 1.3. du présent arrêt) et qu'elle n'a donc nullement occulté ou écarté – selon les dires de la requérante – le fait que suite à l'instruction dudit recours la partie requérante ait été mise en possession d'une annexe 35 dans l'attente de l'issue du recours, mais elle a seulement fait le constat, qu'en suite du rejet dudit recours par le Conseil de céans en date du 22 septembre 2016, la requérante séjourne depuis de manière illégale sur le territoire – ce que la partie requérante ne conteste pas au demeurant.

3.2.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, la partie requérante argue en substance qu'il « [...] appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne », et qu'il lui appartenait notamment d'exposer en quoi la présence d'un enfant ne pourrait pas constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et ce en fonction des éléments spécifiques de la cause, renvoyant à cet égard à l'article 12bis, § 7 de la Loi. A cet égard, le Conseil relève au préalable que la partie requérante, lors de sa demande d'admission au séjour, s'est bornée à faire valoir qu'elle et son époux ont un enfant âgé d'un an et demi et « [...] qu'en tant que travailleur indépendant [son époux voudrait] réitérer la demande de régularisation du séjour [...] », sans nul autre développement. Dès lors, contrairement à ce

qu'affirme la partie requérante, il convient d'observer que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant mineur dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis, § 1er, alinéa 1er, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire et limitée de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande.

Aussi, en ce qu'elle argue qu'il « [...] n'incombe pas au demandeur de justifier qu'il est dans l'impossibilité de se procurer les documents requis pour une entrée régulière mais faire [sic] valoir des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires », le Conseil relève d'une part que la décision querellée est notamment motivée eu égard au défaut de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, d'autre part, qu'elle est notamment motivée par le constat selon lequel la requérante « [...] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial ». S'agissant de ce dernier motif, le Conseil constate qu'il n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante qui se borne à soutenir que la requérante était « [...] sous couvert d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande [...] », alors que tel n'était plus le cas au jour de l'adoption de la décision querellée. En tout état de cause, s'il appartient effectivement à l'étranger de faire valoir des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles son retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante « [...] a [...] démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial ». Partant, aucune violation de l'article 12bis de la Loi, ni de l'obligation de motivation, ne peut être imputé à la partie défenderesse.

3.2.2.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que la décision attaquée repose notamment sur l'article 12bis, § 4, alinéa 1er, de la Loi – lequel renvoie à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la même loi – qui énonce comme suit : « Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

[...].

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables ».

L'article 12bis, §3, alinéa 3 et 4 prévoit quant à lui que : « En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai d'une période de trois mois ».

L'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit quant à lui que « § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce

dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, lui délivre une attestation de réception de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de ladite attestation de réception. [...].

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

§ 3. Si le Ministre ou son délégué décide, conformément à l'article 12bis, § 3, alinéa 4, ou § 3bis, alinéa 2, de la loi, de prolonger le délai visé à l'article 12bis, § 3, alinéa 3, ou § 3bis, alinéa 1er, de la loi, le Bourgmestre ou son délégué remet une copie de cette décision à l'étranger et proroge son attestation d'immatriculation - modèle A, de trois mois à partir de la date de son échéance.

§ 4. En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 12bis, § 3, alinéa 3, ou § 3bis, alinéa 1er, de la loi, éventuellement prolongé, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation - modèle A est prorogée jusqu'à la délivrance dudit certificat.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à séjourner sur le territoire du Royaume, il refuse la demande et, le cas échéant, lui donne l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ».

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif, qu'un courrier daté du 24 février 2016 a été adressé à la commune avec pour objet une « *Demande de titre de séjour pour mon épouse* ». Le Conseil observe ensuite que cette demande a été transmise à la partie défenderesse en date du 16 mars 2016, et que la décision querellée est intervenue en date du 26 octobre 2016.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'« [...] étant donné qu'aucune attestation n'a été remise à la requérante lors du dépôt de sa demande, il est difficile pour la requérante de savoir quand exactement sa demande a été réceptionné [sic] et ensuite envoyé [sic] à la partie défenderesse. [...] Or, s'agissant d'un élément important pour l'examen de sa demande, en l'absence d'attestation de dépôt et étant donné que lors de la production de tous les documents requis, la demande doit être transmise immédiatement : dans la mesure où la décision relative à l'admission de séjour doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais, la requérante fait valoir que l'article 12bis, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnue par la partie défenderesse de telle sorte qu'en réalité le délai de 9 mois ayant été dépassé, il n'est pas exclu que la requérante était déjà admise au séjour ». Or, force est de constater que cette argumentation de la partie requérante reste au stade des simples supputations, la partie requérante ne démontrant nullement que la décision querellée n'est pas intervenue dans le délai de neuf mois.

Pour le surplus, force est de constater que si la partie requérante entend se prévaloir de la violation de l'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et de l'article 12bis de la Loi, en ce que l'administration communale ne lui aurait pas délivré d'attestation de réception de sa demande (annexe 4), force est de constater qu'elle n'a pas entendu mettre la commune à la cause, de sorte que cette argumentation est inopérante.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE